

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-591

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de la nature	N° 2019-591

Opération de résorption des points noirs du bruit métropolitain - Avenant à la convention de financement Bordeaux métropole / Bénéficiaire - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'opération de résorption des points noirs du bruit est engagée en 2013 par délibération n°2013/0509 de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole en 2015. Les modalités de financement de l'opération par l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) sont inscrites dans la convention n°1317C0003. La convention a fait l'objet de 2 avenants en 2015 et 2017, sans modification des enveloppes allouées au dispositif par l'Ademe (1,15 M €) et Bordeaux Métropole (166 389 €) : délibérations n°2015/0601 et n°2017/841.

Dans le cas général, les travaux éligibles au dispositif sont prescrits aux bénéficiaires par le prestataire de Bordeaux Métropole dans son rapport de visite d'audit.

Cette nouvelle délibération a pour objet de prendre en compte un cas qui n'avait pas été anticipé : celui de bénéficiaires ayant réalisé des travaux d'isolement acoustiques avant la visite d'audit du prestataire de Bordeaux Métropole dans la limite de la date du 1^{er} janvier 2016.

Ce cas concerne 2 bénéficiaires pour un montant global de travaux de l'ordre de 10 000 € et un montant de subventions de l'ordre de 8 000 €.

La date du 1^{er} janvier 2016 correspond au lancement de la première campagne de courriers d'information et de proposition de rendez-vous pour la réalisation d'un audit acoustique à destination des bénéficiaires.

La proposition de prendre en charge les travaux antérieurs à la visite du prestataire acousticien dans la limite de la date du 1^{er} janvier 2016 se fonde sur plusieurs arguments :

En premier lieu, un certain niveau de performance acoustique est exigible par l'Ademe et certifié par le prestataire pour bénéficier de la subvention. En outre, le caractère récent des travaux bien qu'antérieurs à la visite d'audit (réalisés après le 1^{er} janvier 2016) garantit un confort acoustique durable.

En second lieu, ce sont les autorités gestionnaires des infrastructures à la source du bruit qui ont la responsabilité d'agir pour résorber les situations critiques, et non les riverains des dites infrastructures. Pour ce faire, les autorités sont épaulées par l'Ademe, qui dans le cadre de son plan bruit, met à leur disposition et

finance à 80% le dispositif de résorption des points noirs du bruit. Or, le montant total prévisionnel des subventions accordées dans le cadre de l'opération sur les deux secteurs (Bordeaux et Le Bouscat) des boulevards Godard – Pierre Premier – Wilson et Joliot-Curie s'élève à environ 620 000 €, hors travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et la visite d'audit et à environ 628 000 € en prenant en compte ces travaux. La convention de partenariat Bordeaux Métropole - Ademe permet de prendre en charge ces travaux sans modifier les enveloppes allouées au dispositif par les deux parties, puisque 800 000 € de la part de l'Ademe sont prévus exclusivement pour le financement des travaux.

L'avenant à la convention de financement Bordeaux Métropole - bénéficiaire figurant en annexe fixe les modalités de prise en charge desdits travaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-2,

VU la délibération n°2013/0509 du conseil communautaire du 13 juillet 2013 relative à l'engagement de la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole en 2015) dans le programme de résorption des points noirs du bruit soutenu financièrement par l'Ademe

VU la délibération n°2015/0464 du conseil métropolitain du 10 juillet 2015 relative au transfert de la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores

VU la délibération n° 2017/69 du conseil métropolitain du 27 janvier 2017 relative à l'adoption d'une convention type de financement des travaux de résorption des points noirs du bruit dans le cadre du dispositif piloté en partenariat avec l'Ademe,

VU la délibération n°2017/400 du conseil métropolitain du 16 juin 2017 relative aux modalités de la prise de compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores par Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2017-841 du conseil métropolitain du 22 décembre 2017 relative à l'adoption de l'avenant 2 de la convention de partenariat Bordeaux Métropole – Ademe

VU l'appel à projet de l'Ademe visant à aider les collectivités à réduire les points noirs du bruit générés par leurs infrastructures de transports,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité pour Bordeaux Métropole de promouvoir les opérations destinées à lutter contre les nuisances sonores sur son territoire, ressenties comme premières nuisances au domicile.

DECIDE

Article 1 : le montant prévisionnel des dépenses afférentes est de l'ordre de 8 000 €

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant à la convention de financement Bordeaux Métropole - bénéficiaire

Article 2 : les dépenses correspondantes sont imputées aux budgets des exercices 2019 et suivants, chapitre 204, article 20422, fonction 76.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 OCTOBRE 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 2 OCTOBRE 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p>
---	---



**Avenant à la convention cadre relative à la politique d'aide à la
résorption des Points noirs du bruit (PNB) aux abords des
boulevards Godard, Pierre 1^{er}, Président Wilson et Joliot Curie sur
les communes de Bordeaux et le Bouscat**

Date de notification :

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est à Bordeaux (33045), Esplanade Charles-de-Gaulle,
représenté par Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole
Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

Et

Monsieur ou Madame ...

Domicilié ...

Propriétaire du logement situé ...

Sur la commune de :

Bordeaux
Le Bouscat

Ci après dénommé le propriétaire

VU les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU les circulaires du Ministère de l'écologie et du Développement Durable du 23 mai 2002
relatives au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux
d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale et du 25 mai 2004 relative au bruit des
infrastructures de transport terrestre,

VU la délibération n° 2013/0509 en date du 12 juillet 2013 du conseil de Bordeaux Métropole
entérinant la convention de financement de résorption des points noirs de bruit signée entre
l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et Bordeaux Métropole
en date du 1^{er} juillet 2013,

VU la délibération n° 2015/0601 en date du 25 septembre 2015 du conseil de Bordeaux
Métropole adoptant l'avenant n°1 à la convention de financement de résorption des points
noirs de bruit signée entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME) et Bordeaux Métropole en date du 1^{er} juillet 2013,



VU le décret n°2002-867 du 3 mai 2012 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 pour l'application du décret cité ci-dessus,

VU la délibération n°2015/0464 en date du 10 juillet 2015 du conseil métropolitain relative au transfert à la Métropole de la compétence « lutte contre les nuisances sonores »,

VU la délibération n° 2013/0509 en date du 12 juillet 2013 adoptant le lancement d'une opération de résorption des points noirs du bruit riverains des boulevards Godard, Pierre 1^{er} et du président Wilson sur les communes de Bordeaux et du Bouscat d'une part et du boulevard Joliot Cuire sur la commune de Bordeaux d'autre part, et bénéficiant pour cela d'une aide de l'ADEME au titre du Fonds Bruit,

VU la délibération n°2017-69 du conseil métropolitain du 27 janvier 2017 entérinant la convention cadre relative à la politique d'aide à la résorption des points noirs du bruit aux abords des boulevards Godard, Pierre 1^{er}, Président Wilson et Joliot Curie sur les communes de Bordeaux et le Bouscat

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent avenant a pour objet de formaliser la prise en compte des travaux éligibles au dispositif de résorption des points noirs du bruit exécutés à l'initiative des bénéficiaires antérieurement au déploiement de la démarche sur les secteurs boulevards du président Wilson, Pierre premier, Godard et Joliot Curie. Cette prise en compte se fait selon les modalités décrites dans le présent avenant.

ARTICLE 2 – TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'article 2 de la convention initiale « travaux subventionnés par Bordeaux Métropole » est annulé et remplacé par :

Le propriétaire accepte le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés dans le descriptif en annexe 1.

Seules les pièces principales et les cuisines qui subissent en façade un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur aux seuils définis à l'article I entrent dans le cadre de la présente convention.

Les travaux doivent être effectués par une entreprise en situation fiscale et sociale régulière.



L'assistant à maîtrise d'ouvrage (voir définition article III) a effectué une consultation privée auprès de plusieurs entreprises spécialisées afin de vérifier les qualités techniques de chacune d'entre elles et d'obtenir le meilleur prix. Il s'est préalablement assuré également de leur situation fiscale et sociale. Au vu des résultats de cette consultation, une entreprise sera retenue et proposée au propriétaire maître d'ouvrage.

Si le propriétaire choisit une autre entreprise que celle proposée, il a l'obligation de s'assurer de sa régularité et de sa compétence, afin que sa proposition technique permette de respecter les objectifs acoustiques réglementaires. A cet effet, le devis de cette autre entreprise a préalablement été fourni à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour avis.

De même, si le propriétaire choisit une autre entreprise que celle proposée, il devra prendre en charge la totalité du surcoût éventuel par rapport au coût de l'entreprise proposée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

En cas de désignation par le propriétaire d'une entreprise autre que celle proposée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et qui n'est pas déclarée conforme aux exigences prescrites suite à l'expertise de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, Bordeaux Métropole se réserve le droit de refuser l'octroi de la subvention initialement prévue.

Les travaux consistent à :

- Déposer les ouvrants existants et en installer de nouveaux équipés de doubles vitrages acoustiques. Les anciens dormants seront conservés ou enlevés au cas par cas.
- Créer des entrées d'air acoustiques sur menuiseries afin de ne pas compromettre les flux d'air nécessaires à son renouvellement

Aucuns autres travaux d'insonorisation de façade des habitations concernées par l'opération de résorption des points noirs du bruit ne pourront être subventionnés par Bordeaux Métropole.

Ne peuvent être pris en compte au titre des travaux :

- Les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire (sauf si existants et ne pouvant pas être réutilisés),
- Les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémone, etc.) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre de la consultation des entreprises,
- Le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries,
- Les systèmes anti vandalisme mis en œuvre par les huisseries (grille, barreaudage, etc.).

Toutefois, sont pris en compte les travaux de remise en état des tapisseries, autres revêtements muraux ou de sol, à condition que leur dégradation soit consécutive aux travaux d'insonorisation réalisés.



Si des travaux préalables sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être engagés et pris en charge par le propriétaire dans un délai de 6 mois à compter du jour de la présentation de cette convention au propriétaire.

Les travaux facturés entre le 1^{er} janvier 2016 et la réalisation de l'audit du prestataire sont pris en charge par le dispositif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX ELIGIBLES

Le sous-article 5.3 « Modalités de paiement » est annulé et remplacé par :

5.3.1. Dans le cas général de travaux réalisés suite à l'audit acoustique du prestataire, le versement de la subvention sera réparti comme suit :

Dès réception du devis, Bordeaux Métropole s'engage à verser au propriétaire signataire du devis un premier acompte correspondant à 90% de la subvention calculée sur la base du devis signé par le propriétaire, selon les modalités précédemment mentionnées. Le solde, correspondant à 10% du montant total de la subvention, est versé au propriétaire sur facture acquittée, à la réception des travaux.

Conformément à l'article VII de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à Bordeaux Métropole le trop-perçu éventuel, si le montant total définitif des travaux lors de la réception des travaux est inférieur au montant de la subvention déjà versée.

La subvention de Bordeaux Métropole est conditionnée à l'atteinte des objectifs fixés par le décret du 3 mai 2002 susmentionné. Afin de garantir à Bordeaux Métropole que les objectifs sont atteints, le propriétaire s'engage à adopter le mode opératoire suivant (voir annexe 4.1) :

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, le propriétaire et l'entreprise seront présents lors de la réception des travaux.

Un procès-verbal de réception des travaux est dressé en 3 exemplaires. Le propriétaire, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, et l'entreprise signent les 3 exemplaires du procès-verbal. Chacun du propriétaire, de l'entreprise et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage conserve un exemplaire.

Le propriétaire s'acquitte du solde de la facture auprès de l'entreprise **dans un délai de sept jours après la signature par les deux parties du procès-verbal de réception des travaux.**

Le propriétaire transmet à l'assistant à maîtrise d'ouvrage la preuve de facture acquittée.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage transmet à Bordeaux Métropole un exemplaire du procès-verbal de réception et la facture acquittée.



Si le procès verbal de réception des travaux conclut à l'atteinte des objectifs acoustiques fixés, Bordeaux Métropole peut déclencher le versement du solde de la subvention à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Dans le cas de travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique du prestataire et répondant aux dispositions de l'article 2 du présent avenant, la subvention est versée intégralement sur présentation de la facture acquittée et signée par le bénéficiaire et de la déclaration de conformité des travaux dûment remplie et signée par le prestataire. Le prestataire se charge de transmettre à Bordeaux Métropole la facture acquittée et le certificat de conformité.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

L'article 8 « délais d'exécution » de la convention initiale est annulé et remplacé par :

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées en commun entre le propriétaire, l'occupant des lieux et l'entrepreneur. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification de la convention signée par les parties.

Si au bout de huit mois après la signature de ladite convention, les travaux (ou travaux complémentaires destinés à atteindre les objectifs fixés) n'ont pas été entrepris ou n'ont pas atteint l'objectif fixé, le propriétaire est réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit du prestataire.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Dans le cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique, la réception des travaux, à laquelle participent le propriétaire, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et l'entrepreneur, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, sous réserve de vérification des isolements acoustiques par le bureau d'études ORFEA acoustique conformément à la norme NF 31-057 de octobre 1982, Vérification de la qualité acoustique des bâtiments mise à jour par la NF EN ISO 10052 de septembre 2005 et la norme NF EN ISO 140-5 de décembre 1998 : « Mesure de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction. Partie 5 : Mesurage *in situ* de la transmission des bruits aériens par des éléments de façade et les façades. »

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Fait à Bordeaux le,

Fait à le

Pour Bordeaux Métropole

Madame, Monsieur

Patrick Bobet

Président de Bordeaux Métropole



Annexes

La liste des annexes est annulée et remplacée par :

Annexe 1 :

Devis signé par le propriétaire et l'entreprise retenue (cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique)

Devis signé par le propriétaire (cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique)

Annexe 2A : Cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique - détail du calcul du plafond de la subvention

Annexe 2B : Cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique – détail du calcul du plafond de la subvention

Annexe 3 : pièces à joindre au dossier

Annexe 4A : Cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique - Destination des documents transmis

Annexe 4B : Cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique – destination des documents transmis

Annexe 5 : cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique - Déclaration de conformité des travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique

Annexe 6 : cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique - factures



Annexe 1 :

Devis signé par le propriétaire et l'entreprise retenue

(cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique)

Devis signé par le propriétaire

(cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique)



Annexe 2A : Cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique –

Détail du calcul du plafond de la subvention

Exposition au bruit :

Le niveau d'exposition au bruit du logement concerné est :

Niveau de Bruit PNB équivalent :

Niveau de bruit PNB supérieur

Statut du propriétaire :

La somme des revenus fiscaux de références du ménage propriétaire du logement est inférieure au plafond, aligné sur le plafond ménages modestes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, soit au 1^{er} janvier 2016 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond €
1 personne	18 342
2 personnes	26 826
3 personnes	32 260
4 personnes	37 690
5 personnes	43 141
Par personne supplémentaire	+ 5434

O

N

Type de logement :

Le logement est :

Un appartement

Une maison individuelle

Nombre de pièces principales exposées au bruit de l'axe routier concerné :

Présence d'une cuisine exposée au bruit de l'axe routier concerné :

O



N

L'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions concernant les travaux d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers définit un plafond des travaux éligibles. Pour ce logement, le plafond est de € TTC ; soit une subvention maximale correspondant à :

- 80% de ce plafond
- 90% si le propriétaire occupant a des ressources inférieures au plafond susmentionné (avis d'imposition de l'année N-1, portant sur les revenus de l'année N-2)

Périmètre du règlement ville de pierre :

Le logement est soumis au règlement de la ville de Pierre

O

N

Dans le cas d'un logement situé dans le périmètre du règlement Ville de Pierre, la délibération n°2017-69 en date du 27 janvier 2017 stipule que Bordeaux Métropole prend en charge pour les propriétaires :

- Un montant correspondant à 100% du surcoût par rapport au montant plafond défini par l'arrêté du 3 mai 2002 si le surcoût est inférieur à 20% du montant du plafond **susmentionné**
- Un montant correspondant à 20% du montant plafond défini par l'arrêté du 3 mai 2002 dans le cas contraire

en sus des taux et montants de subvention susmentionnés.

Montant plafond subvention ville de pierre :



Annexe 2B : Cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique –

Détail du calcul du plafond de la subvention

Exposition au bruit :

Le niveau d'exposition au bruit du logement concerné est :

Niveau de Bruit PNB équivalent :

Niveau de bruit PNB supérieur

Statut du propriétaire :

La somme des revenus fiscaux de références du ménage propriétaire du logement est inférieure au plafond, aligné sur le plafond ménages modestes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, soit au 1^{er} janvier 2016 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond €
1 personne	18 342
2 personnes	26 826
3 personnes	32 260
4 personnes	37 690
5 personnes	43 141
Par personne supplémentaire	+ 5434

O

N

Type de logement :

Le logement est :

Un appartement

Une maison individuelle

Nombre de pièces principales exposées au bruit de l'axe routier concerné :

Présence d'une cuisine exposée au bruit de l'axe routier concerné :

O

N



L'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions concernant les travaux d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers définit un plafond des travaux éligibles. Pour ce logement, le plafond est de € TTC ; soit une subvention maximale correspondant à :

- **80% de ce plafond**
- **90% si le propriétaire occupant a des ressources inférieures au plafond susmentionné (avis d'imposition de l'année N-1, portant sur les revenus de l'année N-2)**

Périmètre du règlement ville de pierre :

Le logement est soumis au règlement de la ville de Pierre

O

N

Dans le cas d'un logement situé dans le périmètre du règlement Ville de Pierre, la délibération n°2017-69 en date du 27 janvier 2017 stipule que Bordeaux Métropole prend en charge pour les propriétaires :

- **Un montant correspondant à 100% du surcoût par rapport au montant plafond défini par l'arrêté du 3 mai 2002 si le surcoût est inférieur à 20% du montant du plafond susmentionné**
- **Un montant correspondant à 20% du montant plafond défini par l'arrêté du 3 mai 2002 dans le cas contraire**

en sus des taux et montants de subvention susmentionnés.

Montant plafond subvention ville de pierre :



Annexe 3 : pièces à joindre au dossier :

- copie du dernier avis d'imposition de Taxe Foncière
- Relevé d'identité bancaire
- Copie du justificatif d'antériorité
- Copie de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1 (sur les revenus de l'année N-2)



Annexe 4A : Cas général de travaux effectués postérieurement à l'audit acoustique

Destination des documents transmis

Document	Destination	Observations
Diagnostic	A conserver	
Convention	A retourner signée à orféa acoustique*	
Devis	A retourner signé à l'entreprise retenue, copie orféa acoustique	Vaut passation de commande et déclenchement du versement de la subvention
Facture	A signer et acquitter une fois le PV de réception signé par le propriétaire et l'entreprise. A transmettre à orféa acoustique dès l'acquittement	A acquitter dans les 7 jours. Orféa acoustique transmet la facture à BM
Procès verbal de réception des travaux	A signer et faire signer par l'entreprise. Conserver un exemplaire.	Orféa acoustique transmet un exemplaire à BM

*préciser l'adresse



Annexe 4B : cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 016 et à l'audit acoustique

Destination des documents transmis

Document	Destination	Observations
Avenant à la convention	A retourner signé à orféa acoustique	BM renvoie au bénéficiaire un exemplaire signé par la Vice Présidente
Facture(s)	A retourner signée(s) à orféa acoustique	Orféa acoustique transmet à Bordeaux Métropole. Vaut, avec le certificat de conformité, déclenchement du versement de la subvention.
Déclaration de conformité des travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique	A conserver.	Orféa acoustique dresse et signe puis transmet 1 exemplaire à BM et 1 au bénéficiaire. Vaut, avec la facture, déclenchement du versement de la subvention.



Annexe 5 : cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique

Déclaration de conformité des travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique

Adresse	
Parcelle	
Identifiant Propriétaire de l'habitation Organisme en charge du contrôle mandaté par Bordeaux métropole Entreprise lot menuiserie Date de réalisation des travaux Date de facturation des travaux (joindre les factures acquittées)	
Les valeurs mesurées ou estimées	Sont conformes Ne sont pas conformes*

**rayer la mention inutile*

Le :

Propriétaire de l'habitation (nom et signature)

Le :

Le prestataire expert acousticien orféa acoustique (nom et signature)



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Annexe 6 : cas de travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et l'audit acoustique - factures